



Communauté métropolitaine
de Montréal

Le 21 février 2008

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3L6

☎ 514 350-2550
☎ 514 350-2599

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, (secteur nord)

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue du 28 au 31 janvier 2008, la commission du BAPE, chargée de l'étude du dossier, nous a soumis quatre nouvelles questions, ainsi qu'un rappel pour une question posée le 29 janvier en après-midi. Veuillez trouver ci-après les éléments de réponse.

Dans une lettre datée du 11 février 2008, trois questions furent posées :

1) Combien de plaintes liées aux odeurs avez-vous reçues relativement au site d'enfouissement de la carrière Miron ? Quelles technologies étaient utilisées pour réduire la charge d'odeur de ce site situé si près des résidences ? Pourraient-elles être applicables au site de BFI afin de réduire le nombre de plaintes ?

La Communauté métropolitaine de Montréal a reçu du législateur une compétence en matière de planification de la gestion des matières résiduelles. Cette question qui a trait aux services rendus devrait plutôt être posée à Ville de Montréal.

2) Le projet de schéma d'aménagement de la CMM prévoit une zone tampon pour les nouveaux sites d'enfouissement. Précisez les dimensions exigées pour la zone tampon et le fonctionnement pour l'acquisition de terrain (financement).

Le projet de schéma métropolitain d'aménagement de la Communauté n'est pas en vigueur. Par conséquent, il faut se référer au schéma de la MRC.



3) *La CMM a transmis à la commission un tableau présentant un état de la situation des LET desservant la région métropolitaine au 31 décembre 2006. La dernière ligne du tableau présente la quantité de matières envoyées dans chacun des lieux par le secteur municipal. Pour avoir un portrait complet de la situation, la commission demande de compléter le tableau en indiquant également les quantités envoyées par les ICI et CRD.*

La Communauté n'a pas accès aux données des différentes directions régionales du MDDEP ou des différents sites d'enfouissement pour évaluer les quantités envoyées à chacun des LET.

Ledit tableau résulte d'une enquête effectuée en 2006 auprès des municipalités de la Communauté et, par conséquent, ne peut concerner que les matières résiduelles d'origine municipale.

Dans une lettre datée du 14 février 2008, cette question était également posée :

1) *Advenant l'absence de provision de la part du propriétaire des lieux, est-ce que c'est la Communauté métropolitaine de Montréal qui devrait assumer les coûts de décontamination ? La Communauté s'assura-t-elle de provisionner des sommes d'argent pour parer à cette éventualité ?*

La Communauté exerce ses fonctions et sa compétence dans le cadre de sa loi habilitante. Cette question ne touche pas aux compétences de la Communauté, mais concerne plutôt le MDDEP.

Par ailleurs, dans un courriel daté du 18 février 2008, un rappel était demandé :

1) *À la séance du mardi après-midi, M. Karel Ménard avait demandé, dans l'éventualité où la CMM en venait à gérer sur son territoire l'ensemble de ses déchets ultimes, si elle appliquerait un droit de refus envers des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (DT2, p. 67).*

Vous aviez indiqué que, pour le moment, la CMM ne souhaitait pas exercer ce droit tant que les équipements ne sont pas en place. Le représentant de la Ville de Terrebonne avait ajouté qu'un éventuel changement d'orientation dans le futur supposerait une consultation interne au sein de la CMM. Le président avait alors conclu en demandant à la CMM de vérifier si elle était en mesure de préciser ce qu'il en serait de l'usage de son droit de regard dans le futur, dans l'hypothèse où elle aurait acquis les équipements pour prendre en charge toutes les matières résiduelles de son territoire.



Avant de répondre à cette question, permettez-moi de corriger certaines informations. D'une part, lors de la première partie des audiences publiques, il ne fallait pas entendre que « *la CMM ne souhaitait pas exercer ce droit tant que les équipements ne sont pas en place* » mais plutôt que « *la CMM ne pouvait prendre position tant que les équipements ne sont pas en place* ». Par ailleurs, il n'a jamais été prévu que la CMM « acquiert les équipements pour prendre en charge toutes les matières résiduelles de son territoire ».

Ceci dit, voici quelques éléments de réponse à la question posée.

La loi permet à chacune de ces autorités responsables de la planification de la gestion des matières résiduelles de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par leur plan de gestion des matières résiduelles, la mise en décharge ou l'incinération sur leur territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire.

Lors de l'élaboration du PMGMR, les élus de la Communauté métropolitaine de Montréal ont convenu de ne pas exercer ce droit de regard. Tout changement d'orientation nécessiterait un vote du conseil.

En espérant que ces informations répondent adéquatement à vos questions, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel Rochefort
Conseiller en recherche